

N^o 9
 Mahieu
 Casimir J^h
 marié à
 Darras
 Alexandrine J^h

L'an mil huit cent quarante trois, le dix neuvième jour du mois de septembre
 à dix heures du matin, en la Mairie et pardevant nous Louis Bellard
 Maire officier de l'état civil de la Commune de Mizermes, Canton et
 Arrondissement de Saint-Omer, Département du Bas de Calais, ont
 comparu publiquement Casimir Joseph Mahieu, ouvrier maçon,
 âgé de trente un ans, né à Leulinghem les Etchem, Arrondisse-
 ment de Saint Omer, Département du Bas de Calais le vingt
 deux Mars mil huit cent douze, ainsi qu'il résulte de son
 acte de naissance qui lui nous a représenté et y domicilié, fils
 majeur légitime de François Joseph Firmin Lebaheue Journalier
 et de Jacqueline Joseph Leffond Domiciliés audit Leulinghem
 les Etchem ici présents et consentans d'une part. Et Feroiselle
 Alexandrine Joseph Darras, couturière, âgée de vingt six ans, née
 à Mizermes le vingt trois Septembre mil huit cent dix sept, ainsi
 qu'il résulte des registres de cette Commune et y domiciliée, fille majeure
 légitime de feu Louis Joseph Darras, Decédé à Mizermes le vingt
 deuxième jour du mois de Décembre, mil huit cent trente neuf, suivant
 l'annonce portée aux registres de l'état civil de cette Commune et
 demeurant habitante Marie Françoise Odine Coqueimpot, ménagère, domiciliée
 en cette dite Commune, ici présente et consentante d'autre part.
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la prin-
 cipale porte de la maison commune le soir, le premier le trois septième
 quinze mois, et la seconde, le dix dudit mois, jour de Dimanche à
 l'heure de midi et en la Commune de Leulinghem les Etchem les mêmes
 jours le même mois et la même année, ainsi qu'il appert du certificat
 délivré par M^r le Maire de la dite Commune de Leulinghem.
 Lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition
 aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée
 faisant droit à leurs requêtes, lecture faite tant des actes
 représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir

Les paraphes par les parties et par nous que du chapitre 1^{er} du titre
De code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que le sieur Casimir Joseph Mathieu et la
demoiselle Alexandrine Joseph Darras sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence d'Edouard
Joseph Mathieu âgé de vingt six ans, ouvrier maçon de
Nicolas Leblond âgé de quarante six ans, mandués-uns,
tous deux domiciliés à Leulinghem, de Benjamine Darras
âgée de trente quatre ans, ouvrier papeter, et de Jacques
Dreux âgé de quarante quatre ans, ouvrier maçon tous deux
domiciliés à Arras, qui nous ont déclaré le premier être
frère du comparant, le deuxième être oncle du dit comparant, le
troisième être frère de la comparante et le quatrième être grand
de la dite comparante; et sont l'époux et les deux premiers
témoins signés avec nous le présent acte l'épouse, les père et mère
de l'époux, la mère de l'épouse et les deux derniers témoins ont
déclaré ne savoir signer de ce interpellés après lecture faite
et sans y avoir été

Edouard Mathieu

Benjamine Darras

N^o 10

Arras